RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00311
Numéro SIREN : 818 881 880
Nom ou dénomination : BIOSHIELD

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003766

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VIENNE

616645

Dénomination : BIOSHIELD
Adresse : za Bel Air 38110 Sainte-blandine -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00311
n° d'identification : 818 881 880

n° de dépôt : A2017/003766
Date du dépôt : 14/08/2017

Pièce : Acte du 29/06/2017

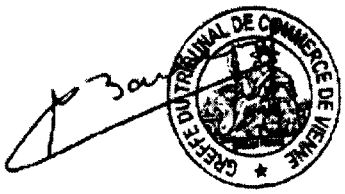

616645

Greffe du tribunal de commerce de Vienne - 27/31 rue de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 28 38 05 61 - Fax : 04 74 59 68 81

RS
1019142

CESSIONS DE PARTS

SARL BIOSHIELD

SARL PCI / M. CURIAL – M. MULOTTI

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Société dénommée **PCI**, Société à responsabilité limitée au capital de 324.000 Euros, dont le siège est à VONNAS (01540), route de Chaveyriat, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 453 025 421 BOURG-EN-BRESSE,

Représentée par Monsieur Philippe CALLAND, son gérant en exercice, demeurant à LYON (Rhône), 1, Rue Charles Dullin, et agissant aux présentes dans le cadre de ses pouvoirs généraux.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" **CEDANT** "

- Monsieur Bruno Christophe **CURIAL**, époux de Madame Carole **CHOPIN**, demeurant à SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01640) 1288 Route d'Hauteville,

Né à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 10 juin 1965,

Marié à la mairie de BUELLAS (01310) le 17 juillet 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques GUERIN, notaire à MEZERIAT (01660), le 3 juin 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ET :

- Monsieur Alexandre **MULOTTI**, demeurant à BRON (69500) 15 Rue de la Batterie,

Né à OYONNAX (01100) le 29 novembre 1977,

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" **CESSIONNAIRE** "

BC AM

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à VONNAS du 10 février 2016, il a été constitué la société dénommée BIOSHIELD ayant son siège social à SAINTE-BLANDINE (38110), ZA Bel Air.

Caractéristiques actuelles de la société

La société BIOSHIELD présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société A Responsabilité Limitée

Durée : 99 ans

Objet : - *Le négoce, la conception, la fabrication, l'installation de produits de construction, d'équipement et procédés de fabrication pour la maîtrise de la contamination dans l'industrie agro-alimentaire, pharmaceutique, biotechnologique, le nucléaire et les laboratoires de recherche.*

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

AM BC

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce, par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou activités qui seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées lors de sa constitution

Cession de titres : « *Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire ou à des tiers étrangers à la société à la majorité des deux tiers du capital, exprimé dans une assemblée générale extraordinaire ou par décision unanime de tous les associés dans un acte. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT* ».

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : Impôt sur les Sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE depuis le 7 mars 2016 et est actuellement identifiée sous le numéro 818 881 880 RCS VIENNE.

Monsieur Philippe CALLAND a été nommé premier gérant pour une durée illimitée, lors de la constitution.

Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €).** Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées lors de sa constitution et qui appartiennent, savoir :

- à concurrence de 260 parts à la société PCI, ci	260
Numérotées 1 à 260, de catégorie A	
- à concurrence de 120 parts à M. Bruno CURIAL, ci	120
Numérotées 261 à 380, de catégorie B	
- à concurrence de 120 parts à M. Alexandre MULOTTI, ci	120
Numérotées 381 à 500, de catégorie B.	
TOTAL : CINQ CENTS parts, ci	500

Pacte d'associés

Les parties déclarent avoir conclu entre eux un pacte d'associés affectant les parts sociales, objet de la présente cession et renoncent expressément au droit de préférence convenu aux termes dudit pacte au profit des cessionnaires susnommés.

BC AM

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux CESSIONNAIRES qui accepte, **QUATRE-VINGT-DOUZE (92)** parts sociales, numérotées de 169 à 260, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée BIOSHIELD, réparti comme suit :

- Monsieur Bruno CURIAL, à concurrence de 46 parts numérotées 169 à 214 ;
- Monsieur Alexandre MULOTTI, à concurrence de 46 parts numérotées 215 à 260.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société intervenue le 10 février 2016, en représentation de son apport en numéraire.

AGREMENT

Conformément aux articles L 223-14 et L 223-16, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'article 12 des statuts soumet toute cession de parts sociales entre associés à agrément dans les conditions suivantes : majorité des deux tiers du capital.

En conséquence, la présente cession consentie au CESSIONNAIRE, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, est soumise à l'agrément ci-après visé.

Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2017, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la présente cession de parts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société dénommée « BIOSHIELD »,

Le CESSIONNAIRE s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare parfaitement connaître pour avoir déjà la qualité d'associé, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

BC AM

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices ultérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **NEUF CENT VINGT EUROS (920,00 €),**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de **NEUF CENT VINGT EUROS (920,00 €)** a été payé comptant ce jour au CEDANT de la manière suivante :

- A concurrence de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 EUR) par Monsieur Bruno CURIAL,
- A concurrence de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460,00 EUR) par Monsieur Alexandre MULOTTI,

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Chaque CESSIONNAIRE déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Chaque CESSIONNAIRE a été parfaitement informé qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE / ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le CEDANT conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, celui-ci étant exclu de la présente cession, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

BC AM

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

* Cession au profit de Monsieur Bruno CURIAL :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 46 x 23.000 = 2.116 €
Nombre total des parts : 500
Soit 2.116 €
Montant du prix de cession : 460,00 €
Montant taxable : 460,00 € - 2.116,00 € = 00,00 €
Droits : 00,00 € x 3,00% = 00,00 €, soit un montant minimum de **25,00 €**

* Cession au profit de Monsieur Alexandre MULOTTI :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 46 x 23.000 = 2.116 €
Nombre total des parts : 500
Soit 2.116 €
Montant du prix de cession : 460,00 €
Montant taxable : 460,00 € - 2.116,00 € = 00,00 €
Droits : 00,00 € x 3,00% = 00,00 €, soit un montant minimum de **25,00 €**

TOTAL des droits : 25,00 €x 2 = **50,00 €**

PLUS-VALUES

Le cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BOURG EN BRESSE – 5 Rue de la Grenouillère – BP 60407 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, comme il est indiqué ci-avant.

Le CEDANT reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

Monsieur Philippe CALLAND, agissant en qualité de gérant de la société " BIOSHIELD ", déclare, ès-qualités, qu'un exemplaire original du présent acte de cession sera déposé au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt conformément aux statuts, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Philippe CALLAND déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet desdites cessions.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil.

SUPPRESSION DES CATEGORIES DE PARTS

Les associés, tous présents à l'acte, décident de supprimer les différentes catégories de parts A et B existantes.

Désormais, les 500 parts de la société, composant l'intégralité du capital social, seront toutes de même catégorie, ordinaire.

BC AM

MODIFICATION STATUTAIRES

Les associés, tous présents à l'acte, décident de modifier les articles 7 "CAPITAL SOCIAL" et 32 – AFFECTATION DES RESULTATS des statuts et de les rédiger comme suit :

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €).**

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées et qui compte-tenu tant des apports d'origine que des mutations intervenues depuis, appartiennent :

- à concurrence de 168 parts à la société PCI, ci ..... Numérotées 1 à 168,	168
- à concurrence de 166 parts à M. Bruno CURIAL, ci ..... Numérotées 169 à 214 et 261 à 380,	166
- à concurrence de 166 parts à M. Alexandre MULOTTI, ci ..... Numérotées 215 à 260 et 381 à 500.	166
TOTAL : CINQ CENTS parts, ci	500

ARTICLE 32. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés, sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Un exemplaire original des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vue de son opposabilité aux tiers.

AM BC

NEGOCIATION

Les parties déclarent que la vente convenue aux termes des présentes a été négociée directement entre elles sans l'intervention d'aucun agent d'affaires.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant la présente convention et notamment la présente garantie ou son application.

Elles conviennent également de soumettre tous les litiges sans exception qui ne seraient pas réglés ainsi et qui pourraient naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la cession, aux tribunaux de droit commun.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés:

- par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le CEDANT en son siège social;
- Pour le CESSIONNAIRE en leur demeure respective.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société BIOSHIELD.

DECLARATIONS

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- Qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare en outre :

- Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.
- Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

AM

BC

- Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.
- Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

FAIT A SAINTE BLANDINE
EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
Le 29 juin 2017.

Monsieur Philippe CALLAND
Pour la SARL PCI
Et pour la SARL BIOSHIELD

Monsieur Bruno CURIAL

Monsieur Alexandre MULOTTI

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE
Le 08/08/2017 Bordereau n°2017/1 032 Case n°5 **Ext 3568**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

BC AM

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VIENNE

616644

Dénomination : BIOSHIELD
Adresse : za Bel Air 38110 Sainte-blandine -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00311
n° d'identification : 818 881 880

n° de dépôt : A2017/003766
Date du dépôt : 14/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

616644

Greffe du tribunal de commerce de Vienne - 27/31 rue de Bourgogne - CS 247
38217 VIENNE Cedex
Tél : 04 28 38 05 61 - Fax : 04 74 59 68 81

N° 3766b 14/08/17

« BIOSHIELD»
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 euros
Siège : SAINTE BLANDINE (38110)
ZA Bel Air

818 881 880 RCS VIENNE

* * * * *

STATUTS DU 10 FEVRIER 2016

MIS A JOUR LE 29 JUIN 2017

(suite cession parts SARL PCI)

* * * * *

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Code du Commerce, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce, la conception, la fabrication, l'installation de produits de construction, d'équipement et procédés de fabrication pour la maîtrise de la contamination dans l'industrie agro-alimentaire, pharmaceutique, biotechnologique, le nucléaire et les laboratoires de recherche.

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce, par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou activités qui seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **BIOSHIELD.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots" Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle, en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINTE-BLANDINE (38110), ZA Bel Air** et il dépend du ressort du Tribunal de Commerce du lieu de son immatriculation.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

a) Détermination

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, et ce, pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

b) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

c) Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions de l'article L223-42 du Code du Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes:

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et les conditions visées à l'article L223-42 du Code du Commerce.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports en numéraire, savoir :

1°) Il est apporté par la société PCI,
la somme de DEUX MILLE SIX CENTS Euros, ci ..... 2.600 €

2°) Il est apporté par Monsieur Bruno CURIAL,
la somme de MILLE DEUX CENTS Euros, ci ..... 1.200 €

Entièrement versée et prélevée sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition comme étant marié sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3°) Il est apporté par Monsieur Alexandre MULOTTI,
la somme de MILLE DEUX CENTS Euros, ci ..... 1.200 €

Entièrement versée et prélevée sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition comme étant célibataire, non pacsé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

TOTAL des sommes apportées, égal au capital
de la société : CINQ MILLE Euros, ci ..... 5.000 €

Les requérant déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et des conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à la Banque PALATINE, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt de fonds de cet établissement, en date du 10 / 02 / 2016, qui demeurera ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €).**

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées et qui compte-tenu tant des apports d'origine que des mutations intervenues depuis, appartiennent :

- à concurrence de 168 parts à la société PCI, ci 168
Numérotées 1 à 168,

- à concurrence de 166 parts à M. Bruno CURIAL, ci 166
Numérotées 169 à 214 et 261 à 380,

- à concurrence de 166 parts à M. Alexandre MULOTTI, ci 166
Numérotées 215 à 260 et 381 à 500.

TOTAL : CINQ CENTS parts, ci 500

ARTICLE 8. - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, sur sa demande ou avec son accord, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la Caisse Sociale qu'après un préavis minimum de douze mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I- Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création et doivent être déposées soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans une banque ou chez un Notaire et le retrait ne peut être opéré que ultérieurement à la réalisation de l'augmentation et trois jours au moins après le dépôt. L'augmentation doit être réalisée dans les six mois, à défaut de quoi les souscripteurs pourront demander au Président du Tribunal, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes, inscrits sur la liste prévue à l'article L225-219 du Code du Commerce, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux, et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En aucun cas, la réduction du capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la décision de réduction du capital, non motivée par des pertes, a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les "rompus", et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus", les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistants pourront être attribués à tout associé, gérant ou non-gérant, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires des "rompus", d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois et restée sans effet.

Dans ce cas qui, pour le titulaire des droits ainsi attribués vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminée à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

ARTICLE 10. - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 11. - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Si cette obligation n'est pas respectée, tout salarié pourra demander la nullité dans les deux mois de la date de la publication de la cession des parts ou de la date à laquelle tous les salariés en auront été informés.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I.-Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par acte d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire ou à des tiers étrangers à la société à la majorité des deux tiers du capital, exprimé dans une assemblée générale extraordinaire ou par décision unanime de tous les associés dans un acte. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du CESSIONNAIRE proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au CEDANT.

Si la gérance n'a pas fait connaître au CEDANT la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le CEDANT n'a pas signifié à la société, son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, peut également, avec le consentement de l'associé CEDANT, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le CEDANT et le ou les CESSIONNAIRES.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le CEDANT, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le CEDANT ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé CEDANT ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé CEDANT restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II, seront valablement faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions des parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2O78 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

III. a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 14 - ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront, en outre - sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu - justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statuaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé après agrément de la majorité des deux tiers du capital social exprimé dans une assemblée générale extraordinaire ou par décision unanime de tous les associés dans un acte.

Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous le régime de communauté si les parts dépendent de cette communauté.

c) Toute transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et de justifications utiles sur leur identité et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés, sur l'agrément des demandeurs, est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les CEDANTS, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si les CEDANTS ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément, pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit comme il est dit ci-dessus, paragraphe III- a).

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe c) pour l'agrément d'un héritier sont applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

C) - <u>Réunion de toutes les parts en une seule main</u>

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société qui peut devenir une société à associé unique (E.U.R.L.), mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société en cas d'infraction ou irrégularité suite à cette réunion, et cette demande doit être faite moins d'un an après la réunion des parts et le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 - DECES - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 12, paragraphe III.

ARTICLE 14. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Pour les parts démembrées, en l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, exclusivement en l'absence de celui-ci ou à défaut par lui d'avoir conféré un mandat à une personne autre, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire.

Pour l'exercice de leurs droits respectifs, les usufruitiers de parts sociales, comme les nus-propriétaires indivis dans l'hypothèse ou ils auraient notifié à la société leur volonté de ne pas être représentés par l'usufruitier des parts dont ils sont titulaires, devront se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre eux, le mandataire sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois un usufruitier de parts sociales est présumé, en l'absence de volonté contraire notifiée par écrit à la société, représenter valablement le ou les autres usufruitiers des mêmes parts sociales sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable ni mandat d'aucune sorte.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16. - GERANCE

I. NOMINATION - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des statuts.

II. POUVOIRS

a) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 2O, 21 et 22.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Il pourra déplacer le siège social en tout autre endroit, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés par décision ordinaire peut fixer une somme au-delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs pourront agir ensemble ou séparément et accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il peut acquérir, vendre tous biens, droits mobiliers et immobiliers, tous fonds de commerce, prendre ou donner à bail, prendre toute participation, souscrire tout emprunt, constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société et déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, sauf à respecter les dispositions prévues ci-dessus.

Le gérant peut procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société.

Si la totalité de l'actif social venait à être vendu et exclusivement dans cette hypothèse, le gérant sera tenu d'en aviser immédiatement et sans délai les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que l'assemblée générale n'ait préalablement décidé du réemploi des prix de vente en conformité avec l'objet social.

La responsabilité du tiers acquéreur ne pourra en aucune façon être recherchée à défaut par ledit gérant d'avoir respecté la formalité prévue au paragraphe précédent

L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ceux ci en ont eu connaissance.

III-

A) ASSIDUITE NON CONCURRENCE. Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

B) DELEGATION DE POUVOIRS. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17. - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non , peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaire.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18- REVOCATION-DEMISSION-DECES D'UN GERANT

I.REVOCATION - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par une décision unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Cette révocation doit être suivie immédiatement de la nomination d'un nouveau gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

II.DEMISSION - Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses associés ou cogérants de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée, et si elle a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

III.DECES - En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit, dans le mois, une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16 I ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire et, à défaut par les associés de s'être entendus, dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander à la justice la désignation d'un administrateur provisoire, dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-1 ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois après le décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

IV.EMPECHEMENTS DIVERS- L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, médicalement constatée, d'une interdiction ou d'une incompatibilité le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

V. PUBLICITE: la nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication pour être opposable aux tiers et cette publication peut être exigée par le gérant.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de ses fonctions et, en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de traitement de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives ou par des décisions résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois seule une décision collective ordinaire peut statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes ainsi que le rapport de la gestion.

ARTICLE 21. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES - OU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

I.OBJET-

A/ Les décisions collectives ordinaires ou le consentement de tous les associés exprimé dans un acte ont notamment pour objet de:

-examiner les conventions réglementées (entre gérant ou associés ou autre société, dans laquelle un associé est indéfiniment responsable avec la société, ou convention de comptes courants d'associés ou de gérants avec la société);

-nommer et révoquer les gérants ; de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur de comptes;

-d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement, modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

B/ Seules les décisions collectives ordinaires peuvent statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

II. QUORUM/MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III.EXCEPTIONS - Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé ci-dessus pour les conventions réglementées.

ARTICLE 22. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I.OBJET- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions des parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales,
- la modification des conditions de cession ou transmission des parts sociales,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. QUORUM/MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Exceptions: Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

D'autre part pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

III.- Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

IV.- Toutes les décisions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire pourront être prises dans un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés.

ARTICLE 23. - MODE DE CONSULTATION

I.- Les décisions sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par tous moyens de télétransmission.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'en assemblée:

- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et le rapport de gestion (ainsi que sur les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe), lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sauf prolongation par le Tribunal de Commerce,

-les décisions émanant de l'un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés ou par tous moyens de télétransmission.

A ce sujet, seuls pourront être utilisés :

. la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau Internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaitre sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée ;

. des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

II. - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé sur demande d'un associé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 3O ci-après, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

IV- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24. - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires des associés ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales,
- la prorogation,
- le droit de vote,
- agrément d'un nouvel associé,
- la révocation d'un gérant,
- ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers de parts sociales.

Si la société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'associé titulaire d'un droit d'usufruit sur des parts sociales, aura droit à l'intégralité des résultats d'exploitation tels qu'ils sont déterminés par le plan comptable général, sans avoir à procéder à une distinction entre « bénéfices courants » et « produits exceptionnels ». Bien entendu, en cas de pertes, l'usufruitier les supportera toutes quelle que soit l'origine.

ARTICLE 25. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26. - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AU COMPTES

ARTICLE 27. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 29. - INVENTAIRE -COMPTE ET BILAN

- Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties, et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

- Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article L.232-9 du Code du Commerce, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES- DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I.- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes, contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation , le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiements accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés, sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 34. - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte, parmi ses associés, une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent (10 %) elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions, que la société est tenue d'aliéner, sont entrées dans son patrimoine, et elle ne peut de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent (10 %), elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent (10 %) des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - LIQUIDATION

ARTICLE 35. - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 36. - LIQUIDATION

I.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II.- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées, conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III.-Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être tenue, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV.- Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME